



Politique des marchés avis 2003-04 -Renforcement du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (Archivé)

Publié : le 2003-07-02

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le président du Conseil du Trésor 2003,

Publié par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada 90 rue Elgin, Ottawa, Ontario, K1A 0R5, Canada

 $N_{\mbox{\tiny 0}}$ de catalogue BT12-10F-PDF

ISSN: 1491-5928

Ce document est disponible sur Canada.ca, le site Web du gouvernement du Canada.

Ce document est disponible en médias substituts sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé pour désigner tant les hommes que les femmes.

Also available in English under the title: Contract Policy Notice 2003-04 – Strengthened Federal Contractors Program for Employment Equity (Archived)

ARCHIVÉ - Politique des marchés avis 2003-04 : Renforcement du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi

Cette page a été archivée.

Information archivée dans le Web

Information archivée dans le Web à des fins de consultation, de recherche ou de tenue de documents. Cette dernière n'a aucunement été modifiée ni mise à jour depuis sa date de mise en archive. Les pages archivées dans le Web ne sont pas assujetties aux normes qui s'appliquent aux sites Web du gouvernement du Canada. Conformément à la Politique de communication du gouvernement du Canada, vous pouvez demander de recevoir cette information dans tout autre format de rechange à la page « Contactez-nous ».

DATE: le 2 juillet 2003

OBJET: Renforcement du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi

Résumé

- 1. À compter du 1^{er} juill<mark>et 2003, les responsables devront mettre en oeuvre le programme révisé de contrats fédéraux pour</mark> <mark>l'équité en matière d'em</mark>ploi qui est appliqué en vertu de la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor (annexe D). Les ministères ont une période de transition de trois mois à compter de cette date pour modifier leurs politiques et leurs procédures en conséquence.
- 2. Les responsables des contrats sont priés de noter que des modifications ont été apportées à la politique afin de clarifier les exigences du programme pour les entrepreneurs et les ministères et afin de renforcer l'utilisation de sanctions.

Contexte

- 3. Le gouvernement a établi, en 1986, le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi qui doit être mis en <mark>oeuvre au moyen de la P</mark>olitique du Conseil du Trésor sur les marchés. Le programme a pour objectif de s'assurer que les <mark>fournisseurs de biens et d</mark>e services au gouvernement fédéral parviennent à mettre en place un effectif représentatif et juste pour les femmes, les minorités visibles, les peuples autochtones et les personnes handicapées.
- 4. Le programme s'applique aux marchés de biens et de services de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) <mark>octroyés aux fournisseurs</mark> canadiens et étrangers qui ont un effectif de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Canada. Les entrepreneurs doivent éliminer les obstacles à l'intégration des quatre groupes susmentionnés, une obligation permanente qui va au-delà de la date à laquelle le contrat prend fin.
- 5. Le programme a été examiné et des modifications ont été apportées en conséguence à l'annexe D de la Politique sur les marchés.

Modifications apportées à la Politique

- 6. La politique révisée inclut maintenant une introduction qui situe clairement le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en <mark>matière d'emploi dans le c</mark>adre législatif et politique du programme. La *Loi sur l'équité en emploi* exige tout particulièrement que les <mark>exigences du Programme</mark> de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi soient équivalentes à celles qui s'appliquent aux employeurs relevant de la compétence fédérale en vertu de la Loi.
- 7. La politique s'applique toujours aux marchés de biens et de services de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) <mark>qui sont octroyés à des fo</mark>urnisseurs canadiens et étrangers qui ont un effectif de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Canada. Cependant, la politique révisée indique explicitement que les offres permanentes et les arrangements en <mark>matière d'approvisionnem</mark>ent sont également visés. La politique continue d'exclure du programme l'achat ou la location de biens <mark>immobiliers et les marché</mark>s de construction. Bien que le programme s'applique aux marchés de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables), les dispositions de la politique concernant les sanctions s'appliquent à tous les marchés de biens et de services <mark>au-delà du seuil pour les</mark> appels d'offres stipulé dans le Règlement sur les marchés de l'État.
- <mark>8. Les ministères devront</mark> encore indiquer dans leurs appels d'offres que le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière <mark>d'emploi est susceptible d</mark>e s'appliquer et que les soumissionnaires sont tenus de transmettre de l'information concernant leur <mark>situation à l'égard du prog</mark>ramme. Les ministères doivent s'assurer que cette information leur est fournie avant d'octroyer un marché à un fournisseur qui est assujetti au programme. Les ministères peuvent le faire au moyen d'une exigence obligatoire de la

- soumission (lorsque des soumissions sont jugées non conformes au plan technique si l'information n'est pas incluse dans la soumission), ou au moyen d'une autre exigence pour l'obtention de cette information comme condition préalable à l'octroi du marché.
- 9. Les ministères doivent fournir à DRHC les attestations originales d'engagement dûment signées par les entrepreneurs dont les soumissions ont été retenues dans les 30 jours suivant l'octroi de marchés visés par ce programme.
- 10. Les mesures permettant de garantir la conformité des entrepreneurs ont été renforcées en vue de s'assurer que les entreprises déclarées non admissibles ne peuvent pas soumissionner pour des marchés au-delà du seuil de lancement d'appels d'offres établi dans le Règlement sur les marchés du gouvernement. DRHC déterminera que les entrepreneurs qui ne se conforment pas au programme de même que ceux qui se retirent volontairement du programme ne sont pas admissibles. DRHC tiendra une Liste des employeurs certifiés et une Liste des contractants non admissibles que les ministères pourront consulter pour remplir leurs obligations en vertu de ce programme.
- 11. Dans des situations non concurrentielles, il se peut que le gouvernement n'ait pas le choix de traiter avec des entrepreneurs non admissibles. Par conséquent, les agents des acquisitions devraient obtenir l'approbation de la direction avant d'octroyer le marché et informer DRHC des marchés non concurrentiels octroyés à des fournisseurs non admissibles. DRHC travaillera alors avec l'entrepreneur pour le rétablir dans le programme.
- 12. Les exigences en matière de rapports en vertu de la politique ont été rationalisées. Les ministères ne sont plus tenus d'indiquer la valeur et la date de tous les marchés de 200 000 \$ ou plus, mais ils doivent conserver cette information pour la transmettre à DRHC sur demande. Les ministères doivent encore fournir des attestations d'engagement et doivent informer DRHC des marchés non concurrentiels octroyés à des entrepreneurs non admissibles.

Mise en oeuvre

- 13. Des renseignements et des outils, y compris une foire aux questions et un modèle d'attestation d'engagement sont offerts aux ministères sur le site Web de DRHC pour le programme à l'adresse suivante : http://www.rhdsc.gc.ca/fr/pt/ot/ntemt/emt/programmes/pcf/criteres/index-eme.shtml. La Liste des employeurs certifiés est présentement sur le site de publiservice à l'adresse suivante : http://publiservices/fcp-pcf/cert_f.htm. La Liste des contractants non admissibles est présentement sur le site de publiservice à l'adresse suivante : http://publiservice.gc.ca/services/fcp-pcf/inelig_f.htm.
- 14. DRHC offre des séances d'information par l'entremise des représentants ministériels auprès du Comité consultatif du Conseil du Trésor sur les marchés.
- 15. Enfin, un cadre d'évaluation sera préparé un an après la mise en oeuvre et une évaluation complète sera effectuée dans cinq ans.

Site Web de la Politique sur les marchés

16. Cet avis et la politique seront affichés sur le site Web du SCT (www.tbs-sct.gc.ca) sous la rubrique Politiques, section Marchés.

Demandes de renseignements

17. Pour obtenir des conseils et des directives, veuillez communiquer avec :

Terry O'Donnell

Conseiller au sujet du Programme d'équité au travail Développement des ressources humaines Canada au (613) 953-2961 ou avec le Secrétariat du Conseil du Trésor au (613) 957-2487.

La directrice exécutive
Direction de la politique sur les acquisitions et la gestion des projets

Jane Cochran

Distribution: TB06, TB07, TB21, TB23, T022, T023, T024, T161, T222 and T223

Pièce jointe : Appendice D révisé de la Politique sur les marchés, Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi

Date de modification : 2003-07-03